



**CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU CONTRAT
DE TERRITOIRE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025
PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE SENIORS
A ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Coopérative HLM Habitat de l'Îll, représentée par sa Directrice Générale, Mme Dominique SIMON, 7 rue Quintenz, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Habitat de l'Îll »,

Et

La Commune d'Illkirch Graffenstaden, représentée par le Maire, Monsieur Thibaud PHILLIPPS, dûment habilité par délibération du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »,

En partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune d'Illkirch, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.115-2, L.116-1, L.116-2, L.121-1 et L.262-1 ;
- Vu la demande d'aide présentée par Habitat de l'III du 7 juin 2024 ;
- Vu le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Eurometropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une résidence Seniors à Illkirch-Graffenstaden dans le quartier Libermann (QPV) dédié aux seniors qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeux de la cohésion sociale** : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
 - **Objectif opérationnel** : Développer l'offre de service en faveur des seniors.
 - **Objectif opérationnel** : Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction d'une résidence seniors à Illkirch-Graffenstaden, porté par Habitat de l'III en qualité de maître d'ouvrage, de gestionnaire et de porteur du projet de vie.

Article 2 : Descriptif du projet

Au regard des enjeux du vieillissement et du bien-vieillir, le bailleur Habitat de l'III souhaite proposer aux seniors des solutions adaptées aux besoins et aux ressources de celles et ceux qui voudraient changer de logement tout en restant au sein du quartier Libermann à Illkirch. Ainsi il a décidé de construire une résidence pour les seniors, en lien avec les acteurs locaux.

La Collectivité européenne d'Alsace a été associée aux réflexions en amont du projet et a apporté son soutien en ingénierie dans la définition du projet de vie.

Afin de consolider ce projet, le bailleur a diligenté une étude de besoin d'opportunité et a décidé de la confier à ISATIS Association.

Quatre principes généraux sont identifiés par l'étude de besoins pour ce projet :

- Une implantation au cœur du quartier QPV, dans le cadre de la réhabilitation ANRU, rue de l'ILL ;
- Une offre de logement adossée à un projet de vie accessible financièrement aux publics les plus précaires ;
- Une réponse prioritaire aux seniors du quartier, de la commune et des communes environnantes ;
- Un équipement articulé avec la politique senior du territoire, les activités et les services proposés sur le territoire de la commune.

2.1 Contexte territorial

Au 1^{er} janvier 2021, au sein du parc locatif social d'Habitat de l'ILL, 33,6% des logements sont occupés par au moins un locataire âgé de 60 ans ou plus et 10,4% par au moins un locataire âgé de 80 ans ou plus (4^{ème} âge).

80,7% des locataires âgés de 60 ans ou plus (774 logements) résident dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden, principalement dans les quartiers / secteurs suivants :

- Libermann : 406 logements, soit 40,7% de (co)titulaires du bail du quartier ;
- Vignes : 78 logements, soit 35,9% de (co)titulaires du bail du quartier ;
- Beaulieu : 55 logements, soit 41,4% de (co)titulaires du bail du quartier.

Parmi ces locataires seniors à Illkirch-Graffenstaden, la répartition par tranches d'âge est la suivante :

- 48% des ménages sont âgés de 60 à 69 ans ;
- 32% des ménages sont âgés de 70 à 79 ans ;
- 20% des ménages sont âgés de 80 ans et plus.

La population vivant dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Libermann concentre un certain nombre de fragilités, avec des publics ayant des ressources précaires et un accès limité à l'offre de services publics et de santé, en particulier pour les seniors qui ont souvent des problématiques d'autonomie. Habitat de l'ILL travaille ainsi en partenariat avec les collectivités territoriales, la Commune d'Illkirch-Graffenstaden et la Collectivité européenne d'Alsace, pour répondre à ces problématiques spécifiques au QPV.

En outre, 55% des locataires seniors sont des personnes vivant seules et un certain nombre d'entre elles souffrent d'isolement.

2.2 Objectifs et contexte du projet

Habitat de l'ILL a pour objectif de proposer aux habitants un modèle de résidence seniors qui répond aux critères de l'habitat accompagné adopté par la CeA. Pour cela, le bailleur a fait le choix de porter la construction, la gestion et l'animation de la future résidence seniors Libermann.

2.3 Le projet de vie de la résidence seniors

Le projet concerne les seniors autonomes âgés de 60 ans et plus, ou les personnes en situation de handicap âgées.

Pour répondre au mieux au besoin de ses locataires âgés, Habitat de l'ILL a recruté depuis plusieurs mois un coordinateur ainsi que des animateurs seniors. Le coordinateur a pour mission de co-construire le programme de prévention avec les habitants, les partenaires locaux et de manager une équipe d'animateurs.

Il complète une équipe dédiée aux seniors avec une animatrice, une CESF (Conseillère en économie sociale et familiale) et 2 apprentis.

Cette équipe propose un accompagnement individuel et collectif avec :

- Des visites de lien social à domicile ;
- Aide administrative ;
- Accompagnement d'accès aux numérique ;
- Animations collectives (lien social, animation cognitive, culturelles, sport adapté et santé, des grandes manifestations...).

La présence de cette équipe spécifiquement dédiée aux seniors permettra d'informer, de sensibiliser et d'accompagner d'ores et déjà les locataires âgés dans un parcours résidentiel adapté. La résidence seniors constituera l'une des réponses possibles.

Dans le cadre du projet de vie de la résidence, l'équipe assurera une présence quotidienne afin d'assurer un lien de proximité entre les résidents et les différents intervenants au sein de la résidence.

Les animations proposées poursuivent des objectifs permettant de créer un lien social de proximité et de favoriser le bien-vieillir.

Afin de garantir le bien-être de chacun et un accompagnement qualitatif, Habitat de l'Ill mettra en place un Conseil de Vie des Résidents avec les locataires. Lors de ces réunions, les sujets de la vie à la résidence et celui de l'offre de service seront abordés afin de pouvoir faire évoluer le projet de vie de la résidence en fonction des besoins exprimés.

Une participation financière des résidents leur sera demandée par mois sous forme de ticket service :

- **67 € HT** soit **80 € TTC** pour une personne vivant seule (T2) ;
- **100 € HT** soit **120 € TTC** pour un couple (T3).

La résidence seniors sera ouverte pour les animations aux habitants de la commune ; ainsi, pour en bénéficier les seniors non-résidents verseront une participation financière de **5 € HT** pour les frais de convivialité/animations (par jour d'animation).

Le bailleur se chargera de la gestion de ces participations financières et assumera également le différentiel financier sur le coût annuel ainsi que le non-encaissement de cette participation individuelle en cas de vacance de logement.

Par ailleurs, l'animateur seniors de la résidence seniors sera présent pour garantir le lien entre les locataires, la Commune et le CCAS. Il sera l'interlocuteur privilégié du coordinateur seniors du CCAS de la Commune d'Illkirch et des équipes solidarité de la CeA.

L'utilisation des locaux partagés par les locataires sera gratuite. Les résidents pourront occuper la salle commune de façon préférentielle (dans le respect du planning) et cette salle leur sera accessible librement à tout moment, même en soirée, hors de toute activité collective. En outre, les locataires bénéficieront d'espaces extérieurs partagés (jardin, terrasse).

2.4 Le projet immobilier de la résidence seniors

✓ Les logements et l'espace commun

La résidence seniors proposera des logements adaptés au public âgé autonome. Elle se composera de 35 logements :

- 24 T2 d'une surface moyenne de 46 m² ;
- 11 T3 d'une surface moyenne de 66 m² ;
- Dont : - 18 PLUS (12 T2 et 6 T3) ;
- 17 PLAI (12 T2 et 5 T3).

Ces logements seront labélisés Habitat Seniors Service et à ce titre répondront au cahier des charges définis par le Label (ex. : douche sans ressaut et présence de barres de maintien à l'intérieur et à l'extérieur de la douche, volets électriques, parties communes accessibles et avec un éclairage adapté, maniabilité des portes des communs, etc.). Chaque logement disposera d'un espace privatif extérieur (terrasse ou balcon), sans ressaut.

✓ **Un espace commun au cœur du projet de vie**

Elle se différencie également d'un habitat classique, par la création d'une salle commune installée au rez-de-chaussée et d'espaces extérieurs partagés.

Cet espace commun (113 m²) comprendra :

- une salle commune ERP et climatisée de 60 m², aménagée de façon conviviale et chaleureuse ;
- une cuisine équipée : meubles cuisine, évier, four, plaque, hotte, réfrigérateur ;
- des tables rabattables, chaises avec accoudoirs, table basse, fontaine à eau, vidéoprojecteur, écran de projection... ;
- un bureau de 11 m² pour les permanences d'accompagnement individuel ;
- une entrée distincte de celle de la résidence et sécurisée, un sas d'accueil et des sanitaires attenants à la salle commune et au bureau, pour un total de 21 m² ;
- un défibrillateur sera installé dans cet espace commun ;
- un salon de rencontre dédié exclusivement aux résidents, de 21 m² situé au 2^{ème} étage.

Des espaces extérieurs partagés : terrasse (28 m²), espaces verts et un jardin partagé d'environ 100 m².

✓ **Les loyers et les charges**

Ces loyers et ces charges sont indépendants de la participation financière pour l'accompagnement et les animations au sein de la résidence.

Conformément à la réglementation, les montants de loyers en 2025 sont fixés à :

- **6,52 €** le m² pour un logement PLAI ;
- **7,34 €** le m² pour un logement PLUS.

S'agissant des charges, elles sont estimées à ce jour à environ 150 € / mois pour un T2 et 190 € / mois pour un T3.

Les places de stationnement sont laissées au libre choix des résidents ; ils feront éventuellement l'objet d'un bail distinct.

L'accès à tous les espaces partagés sera gratuit.

Les charges des espaces communs sont prises en charge par le bailleur.

2.5 Calendrier prévisionnel

Démarrage des travaux : **1^{er} trimestre 2026**

Ouverture prévisionnelle : **4^{ème} trimestre 2027**

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1. Engagements de Habitat de l'III

Le bailleur social s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- Construire et financer une opération de 35 logements et des espaces communs situés rue de l'Ill, conformément aux engagements décrits dans l'article 2.4 de la présente convention ;
- Louer et assurer la gestion locative des logements en assurant notamment une organisation adaptée (contact téléphonique et présence sur site) pour résoudre les questions relatives à la vie du bail ;
- Aménager et mettre à disposition gratuitement l'espace commun aux résidents, à toute heure hors des actions collectives et à titre privé selon le règlement intérieur à venir ;
- Réaliser l'entretien et la maintenance technique des principaux équipements (ascenseurs, etc.), refacturer dans le cadre des charges récupérables auprès des locataires ;
- Gérer l'attribution des logements au sein de la commission d'attribution des logements ; les services solidarités de la CeA pourront proposer des candidats et en échanger avec le coordinateur seniors du CCAS de la Commune d'Illkirch-Graffenstaden ;
- Organiser le projet de vie de la résidence seniors avec l'animateur seniors, en charge de l'accompagnement individuel des résidents, des animations et des intervenants, à hauteur d'0,5 ETP hebdomadaire, dédié au projet de vie de la résidence seniors ;
- Gérer la participation financière des résidents et des habitants non-résidents ;
- Prendre en charge les charges des espaces partagés tels que décrits ci-dessus ;
- Assurer l'équilibre financier annuel des ressources dédiées au projet de vie ;
- Créer un CVR (Conseil de vie de la Résidence) pour la bonne gestion de la résidence.

3.2. Engagement de la Commune d'Illkirch Graffenstaden

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge l'aménagement et la gestion du parc attenant à la résidence Libermann en cœur de quartier, en sus des aménagements relevant de la compétence communale ;
- Contribuer au projet de vie de la résidence seniors par la mise à disposition d'un travailleur social de l'espace des Aînés du CCAS qui assurera une permanence régulière sur site et sur rendez-vous ;
- Faire le lien avec les associations existantes dans la commune et les proches environs, afin d'intégrer les résidents dans la vie sociale locale ;
- Favoriser le lien avec les acteurs du territoire pour la mise en place d'actions au sein de l'espace collectif ;
- Communiquer auprès des résidents et des habitants du territoire pour promouvoir les animations, telles que des sorties, ateliers préventions, activités culinaires, etc.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment le service Habitat et Développement de la Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine, la direction sociale de Proximité, ainsi que la Direction de l'Innovation et Transformation Publiques au titre du Silver Développement, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mobiliser son ingénierie pour accompagner le projet de vie dans la définition de son programme d'animation et plus particulièrement sur les volets prévention et aide aux aidants ;
- Proposer un accompagnement social aux habitants seniors orientés par le coordinateur, selon ses compétences d'intervention ;
- Soutenir le projet de résidence senior à Illkirch-Graffenstaden via le Fonds Attractivité Alsace, par une subvention d'investissement d'un montant maximum **99 015 €**.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière à intervenir entre la CeA et Habitat de l'III.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à soit **5 202 771 € TTC.**

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à **990 152 € TTC**, tel que précisé dans le tableau ci-dessous.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses TTC fiscal		Recettes	
Construction du bâtiment <i>Dont travaux éligibles (salle commune, espaces communs, adaptation des logements supérieur à la réglementation, aménagement des espaces extérieurs)</i>	3 925 703 € 542 896 €	Aides à la Pierre – (Eurométropole de Strasbourg)	419 165 €
Charges foncières	556 846 €	Subvention AGIRC-ARRCO*	225 000 €
Prestations intellectuelles - éligibles	447 256 €	Prêt à taux 0% CARSAT	500 000 €
Frais divers	272 966 €	Prêt PLAI	1 173 179 €
		Prêt PLUS	1 536 777 €
		Prêt action logement	134 300 €
		Fonds Attractivité Alsace – CeA	99 015 €
		Fonds propres du porteur de projet	1 115 335 €
TOTAL	5 202 771 €	TOTAL	5 202 771 €
Dont éligible	990 152 €		

**Dans l'hypothèse de la non-obtention de tout ou partie de ces subventions, le bailleur social augmentera sa part de fonds propres.*

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **99 015 €**, représentant 10% d'une dépense éligible de **990 152 € TTC.**

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1 Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2 Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.
-

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention/les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Habitat de l'ILL,
La Directrice,

Frédéric BIERRY

Dominique SIMON

Pour la Commune d'ILLKIRCH
Le Maire

Thibaud PHILIPPS